

Dispositions
quant à la
construction
ou à la répara-
tion d'une mai-
son d'école par
un arrondisse-
ment en parti-
culier.

XV. Et qu'il soit statué, que lorsqu'il sera nécessaire d'acheter ou de construire une maison d'école dans aucun arrondissement d'une municipalité scolaire quelconque, et que les commissaires d'école trouveront, d'après ce qui a eu lieu précédemment, qu'il est juste que telle maison d'école soit achetée ou construite par les habitants du dit arrondissement en particulier et non par la municipalité en général, et aussi dans tous les cas où, sous les mêmes circonstances, il s'agira de la réparation et entretien des maisons d'écoles dans aucun arrondissement en particulier, il sera loisible aux dits commissaires d'école d'imposer au temps et en la manière voulue par l'acte précité pour les cotisations pour la bâtisse des maisons d'écoles en général, une cotisation particulière sur chaque tel arrondissement pour l'achat ou la construction, et pour l'entretien et réparation de la maison d'école de tel arrondissement; et alors, pour telle année, tel arrondissement sera exempté de toute cotisation pour l'achat ou la bâtisse de maisons d'écoles, si ce n'est pour une école-modèle; pourvu toujours, que dans tous les cas de cotisation particulière, comme ci-dessus, pour quelque arrondissement, ou de cotisation générale dans toute la municipalité, pour l'achat ou la bâtisse de maisons d'écoles, autre qu'une école-modèle, après qu'une telle cotisation particulière aura eu lieu, il sera loisible à tout contribuable, dans chaque tel arrondissement ainsi cotisé séparément, d'en appeler au surintendant des écoles qui pourra mettre de côté telle cotisation, ou en libérer les arrondissements réclamants ou aucun d'eux, ou confirmer le tout, suivant qu'il le trouvera plus équitable, eu égard aux circonstances.

Proviso : on
pourra en ap-
peler au sur-
intendant re-
lativement à
telle cotisa-
tion.

Les commis-
saires pourront
poursuivre le
recouvrement
de la rétribu-
tion mensuelle
ou de la coti-
sation : devant
quel tribunal.

XVI. Et qu'il soit déclaré et statué, que les commissaires d'écoles d'aucune municipalité scolaire, pourront intenter des poursuites en la manière mentionnée au quatorzième paragraphe de la dite vingt-unième section du dit acte précité, tant pour la cotisation pour les écoles ou maisons d'écoles, que pour la dite rétribution mensuelle, ainsi que pour tous arrérages de la dite cotisation ou de la dite rétribution, dus en vertu du dit acte précité, ou qui pourront le devenir en aucun temps par la suite, en vertu d'icelui ou en vertu du présent acte; et que toutes telles poursuites pourront avoir lieu ou devant deux juges de paix dans le comté ou devant une cour de circuit, mais non devant aucun autre tribunal, sans préjudice aux actions maintenant pendantes; pourvu toujours que dans toutes telles poursuites, le jugement pourra être rendu avec dépens; et pourvu encore qu'aucun jugement sur telles poursuites ne pourra donner lieu à un appel, ou à l'émanation d'un writ de *certiorari*.

Proviso quant
aux frais.

Proviso : il
n'y aura ni
appel ni writ
de *certiorari*.

Disposition
relativement
aux cotisations
qui seront an-
nulées.

XVII. Et qu'il soit statué, que lorsqu'une cotisation maintenue par les commissaires d'école dans aucune municipalité scolaire, aura été annulée ou mise de côté, il sera du devoir des dits commissaires de faire procéder immédiatement et sommairement à une nouvelle cotisation, laquelle sera faite et aura son effet dans telle municipalité pour tout le temps tant passé qu'à venir pour lequel la cotisation annulée ou mise de côté eût dû être en force si elle eût été valable; pourvu toujours, que telle annulation ou mise de côté n'aura l'effet d'invalider aucun paiement fait sous l'autorité de la cotisation ainsi annulée ou mise de côté, lesquels paiements iront à décharge sur la nouvelle cotisation pour le temps et pour lequel ils auront été faits, telle cotisation ainsi annulée ou mise de côté n'étant reconnue invalide que pour l'avenir et non par rapport aux dits paiements, non-plus qu'à aucuns jugements déjà rendus.

Proviso quant
aux procès
commencés ou
aux paiements
faits avant
l'annulation.

Les syndics
des écoles dis-
sidentes pour-
ront obtenir le

XVIII. Et qu'il soit statué, que, nonobstant toute chose contenue en la vingt-sixième section du dit acte précité et en d'autres parties d'icelui, lorsque des syndics d'école dissidentes auront été choisis et auront établi une ou plusieurs écoles dissidentes dans aucune